

ART. LXXI.

Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt.

ART. LXXII.

Tout membre-emprunteur pourra, en aucun temps, rembourser et payer le montant qui lui aura été avancé et prêté, en donnant à la Société, au moins un mois d'avance, avis de son intention d'opérer tel remboursement : pourvu toujours que ce ne soit pas avant six mois de la date de son emprunt.

ART. LXXIII.

Dans le cas où un membre emprunteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements consécutifs mensuels de capital, intérêt et bonus sur les parts dont le montant lui aurait été avancés, alors toute la somme capitale, où ce qui en resterait dû, dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

ART. LXXIV.

Les Directeurs peuvent en aucun temps faire aux membres de la Société qui le désireront, l'avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la So-